

Arrêté n°05 du 09 Janvier 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N°1
*Annule et remplace l'arrêté 2024-61***

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande présentée par M. ECHANTILLAC, représentante de l'association FESTIFOIN sise à LA THUILE,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement durant la manifestation "Festifoin" le samedi 28 juin 2025 et le dimanche 29 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera règlementée sur la VC n°1, le **samedi 28 juin 2025 de 10h à minuit et le dimanche 29 juin de 9h à 12h**, dans les conditions ci-après :

- Un sens de circulation sera mis en place : Chef-lieu vers Monthoux par Morion
- La circulation sera limitée à 30km/h
- Toute circulation sera interdite, à l'exception des habitants munis d'une autorisation municipale spéciale.
- Les parkings seront réservés pour la manifestation, aucun stationnement sur l'accotement de la chaussée n'est autorisé.

ARTICLE 2 :

L'association FESTIFOIN assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'association, sous le contrôle des services municipaux.

L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'association.

L'arrêté sera affiché par l'association sur la zone 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 :

L'association FESTIFOIN sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA THUILE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. ECHANTILLAC.

**Le Maire
Jean-François POITOU**

